

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° I-CF3047

présenté par

M. Serva, M. Castellani, M. de Courson, Mme Bassire, M. Mathiasin, M. Lenormand et
Mme Youssouffa

à l'amendement n° CF|2564 de M. Metzdorf

APRÈS L'ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 2 l'alinéa suivant :

« j) nautisme, y compris la location, la construction, l'entretien, la réparation et la conciergerie de navire, l'exploitation d'installations de transport de plaisance ainsi que la vente à titre principal de bateaux et de fournitures pour bateaux tels que les pièces d'accastillage et autres accessoires liés à la pratique du nautisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du nautisme a été reconnu par le législateur comme l'un des secteurs structurants de l'économie bleue et du développement économique des outre-mer.

C'est donc à ce titre qu'il a été pleinement intégré au bénéfice des majorations renforcées dans le régime des exonérations de charges sociales patronales tel que modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Toutefois, si l'ensemble des différentes activités composant le secteur nautique peut bénéficier du régime de compétitivité renforcée des exonérations de charges sociales patronales[1] ; la lettre du BOFIP[2] et l'amendement tel qu'initialement rédigé restreignent considérablement le périmètre des activités de nautisme éligible aux abattements fiscaux majorés des zones franches d'activités nouvelles générations (ZFANG) en précisant que « les activités de loisirs et de nautisme ne sont éligibles au bénéfice de l'abattement que si elles se rapportent au secteur du tourisme, c'est à dire à condition qu'elles s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique. »

De fait, la vente de pièces d'accastillage, les shipchangers, mais aussi l'industrie de réparation et de construction navale n'y sont aujourd'hui pas éligibles.

Or, le secteur du nautisme est aujourd'hui fortement exposé à la concurrence des pays tiers et doit, à ce titre, pouvoir bénéficier de mesures d'accompagnement et de soutien à la compétitivité afin de favoriser l'émergence d'une véritable filière qui s'inscrit dans une stratégie de développement touristique de long terme.

Ce sous-amendement vise donc à intégrer l'ensemble des filières du nautisme dans le dispositif « majoré » des ZFANG afin de redonner une cohérence et une symétrie parfaite entre les différents régimes d'aide d'État spécifiques applicables outre-mer (LODEOM sociale et LODEOM fiscale).

Ce parallélisme des formes dans les critères d'éligibilité des différents régimes d'aide d'État ; indispensable à la bonne compréhension des acteurs économiques de cette filière, se justifie d'autant plus au regard du souhait partagé d'accorder un maximum d'intensité d'aide à ce secteur d'activité et de l'engagement pris par le Gouvernement au moment du comité interministériel de l'outre-mer.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM)